

2025/09/259

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA « SAINT-CÔME »

Le Maire de la commune d'AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L-2212-2 et L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de la Police de circulation, et les articles R 417-10 et R 325-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation routière) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Considérant la LOI n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.
Considérant le déroulement des manifestations et l'organisation d'un « vide- greniers » dans le cadre de la « Fête de la St Côme », **le dimanche 28 septembre 2025**,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous, notamment en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,
Vu la demande présentée par Madame GARCIN Thi Thi, domicilié 16, Route de Saint Arnoult, 78730 PONTHEVRARD, à stationner son camion food-truck, **le dimanche 28 septembre 2025**.

ARRÊTE

Article 1- Le stationnement des véhicules sera interdit les emplacements de stationnement situés :

- PLACE DU MARCHÉ,
- PARKING SILO A BLÉ,
- RUE EMILE LABICHE - dans sa partie comprise entre la rue du Marché et la rue Carnot –
- 2 RUE MARCEAU,

du VENDREDI 26 SEPTEMBRE, à partir de 14h00, au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025, inclus.

Article 2- L'accès situé 1 PLACE DU MARCHÉ sera **fermé et interdit** à la circulation des véhicules, du VENDREDI 26 SEPTEMBRE, à partir de 14h00, au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025, inclus.

Des **barrières** matérialisées seront **installées** à la hauteur du 1 PLACE DU MARCHÉ.

Article 3- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- PLACE DU MARCHÉ,
- PARKING SILO A BLÉ,
- PARKING DU CENTRE CULTUREL DAGRON
- RUE EMILE LABICHE - dans sa partie comprise entre la Rue du Marché et la Rue Carnot –
- RUE DE LA RESISTANCE – dans sa partie comprise entre la Place du Marché et la Rue Carnot –
- RUE ROULLIER
- RUE PASTEUR
- RUE ARMAND LEFEBVRE
- RUE THIERS
- AVENUE GAMBETTA,

le DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025, de 05 h 30 à 20 h 00 :

Article 4- La circulation des véhicules **sera déviée comme suit :**

- RUE DE CHARTRES
- RUE DE CHÂTEAUDUN
- RUE SAINT-RÉMY
- RUE MARCEAU
- AVENUE DE PARIS – direction PARIS/ABLIS

le DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025, de 05 h 30 à 20 h 00 :

Article 5- SEULS, les **riverains domiciliés**, RUE DU MARCHÉ, pourront circuler avec des véhicules par le Parking situé entre la RUE CARNOT et la RUE DU MARCHÉ, pour accéder aux propriétés.

Article 6- Pour accéder à la Maison du Parc, la **circulation** des véhicules **se fera** par la Route d'Aunay RD 116A et par le chemin rural n°120 « dit du Parc du Château », du **LUNDI 22 SEPTEMBRE** au **JEUDI 2 OCTOBRE 2025, inclus**.

Les barrières du Chemin rural n°120 seront ouvertes à la circulation des véhicules, par les Services Techniques Municipaux, pendant toute l'occupation du domaine public notamment par la fête foraine, Place du Champ de Foire, du **VENDREDI 19 SEPTEMBRE** au **JEUDI 2 OCTOBRE 2025, inclus**.

Article 7- Seront considérés comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8- Concernant le vide-greniers, le nombre de mètres linéaires sera limité à 4 mètres par exposant. Chaque exposant aura à sa charge, la remise en état de la voirie, des trottoirs, bordures et caniveaux en cas de dégradation, selon les normes en vigueur et dans le délai d'un mois à compter du terme du présent arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 9- Trois bennes seront mises à disposition pour le ramassage des ordures, et seront posées :

- 6 PLACE DU MARCHÉ
- 2 RUE MARCEAU
-

Article 10- Des véhicules municipaux bloqueront la circulation des véhicules aux accès suivants :

- 1 RUE EMILE LABICHE
- 1 RUE DU MARCHÉ
- 17 PLACE DU MARCHÉ
- 18 RUE DE LA RÉSISTANCE
- PLACE DU CHAMP DE FOIRE
- 28 RUE PASTEUR

Des barrières Vauban et des panneaux de signalisation « rue barrée », seront installés aux endroits suivants :

- 79 RUE PASTEUR
- 46 RUE DE LA RÉSISTANCE
- 50 RUE DE LA RÉSISTANCE

Article 11- Madame GARCIN Thi Thi est autorisée à **stationner** son camion food-truck, et ainsi à occuper le domaine public, et à proposer à la vente une restauration rapide de plats, à emporter ou à consommer sur place, des repas présentés dans des conditionnements jetables, le **DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025**.



Article 12- La signalisation de circulation et de stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, le lundi 22 septembre 2025.

Article 13- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur panneaux.

Article 14- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15- Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau Bleury St-Symphorien, la Police Municipale, La Directrice du Centre Culturel Dagron, le SDIS, **Madame GARCIN** seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

AUNEAU-BLEURY-St-SYMPHORIEN,
le

12 SEP. 2025

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau - Bleury - St-Symphorien

